

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 16-DRCTAJ/1- 118

autorisant les gérants de l'EARL LE CHAMP VERSE à exploiter un élevage de volailles,
sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE au lieu-dit « le Champ Versé »

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101,

2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-130 du 20 mars 1998 autorisant le GAEC LE CHAMP VERSE à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE au lieu-dit "Le Champ Versé" ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande des gérants de l'EARL LE CHAMP VERSE, déposée le 21 octobre 2014, complétée le 9 juin 2015, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE au lieu-dit "Le Champ Versé" ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainte Cécile, Saint Germain de Prinçay, Saint Hilaire le Vouhis et Saint Vincent Sterlanges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/1-538 du 27 octobre 2015 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans la commune de Sainte Cécile, commune d'implantation ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport en date du 29 février 2016 de la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, inspectrice de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les effluents produits en bâtiment sont transformés en produit normé dans une unité de compostage ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

ARRETE

Article 1

Les gérants de l'EARL LE CHAMP VERSE sont autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "le Champ Versé" sur le territoire de la commune de Sainte Cécile, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre des rubriques n° 3660 et 2111 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée de l'élevage exploité au sein de l'installation et les quantités de substances stockées et traitées sont les suivants :

Rubrique et/ou seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée et quantité maximale stockée/traitée	Classement
3660-a : Elevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements	80016 emplacements de volailles (40008 canards en pré-gavage ou 80016 poulets) en 7 bâtiments au lieudit « le Champ Versé » à Sainte Cécile (soit 80016 animaux-équivalents volailles)	A*
2111-1 : Elevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		
1530-3 : Stockage de matériaux combustibles pour un volume supérieur à 1000 m ³ et inférieur ou égal à 20000 m ³	Stockage de 3500 m³ de paille ou fourrage	D*
2780-1-c : Compostage de matière végétale, déchets végétaux, effluents d'élevage, matières stercoraires, pour une quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Traitement de 5,8 t/j (2117 t/an de produit brut)	D*

* A : Autorisation D : Déclaration

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2

L'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-130 du 20 mars 1998 autorisant le GAEC LE CHAMP VERSE à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE au lieu-dit "Le Champ Versé" est abrogé.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées (ICPE)), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès que le bâtiment d'élevage de volaille et l'unité de compostage ont été réalisés et mis en service.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux,

sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Article 3

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le registre des risques (cf art. 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 22) ;
- le cahier d'enregistrement des compostages et les résultats des analyses du compost (cf art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf art. 33).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 4

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 5

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Prescription particulière : une haie de type bocager est implantée le long de la route afin de masquer le bâtiment en projet (V5) du hameau de « Champ Versé ».

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 7

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 13.

Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 10

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage et toutes les installations, d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une

clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 11

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les caractéristiques minimales de chaque accès sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente inférieure à : 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 12

I - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée au moyen d'un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures à moins de 200 mètres des divers bâtiments de l'exploitation agricole.

Cette réserve incendie doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en toutes circonstances aux engins pompe depuis la voie publique et disposer d'une plateforme stabilisée de 32 m² (8x4),
- être accessible et exploitable par les moyens du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en toute situation (accès par voirie de largeur de 3 mètres minimum, voire 5 mètres au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de faire demi-tour ; hauteur d'aspiration maximum 5,50 mètres),
- être implantée à une distance compatible avec les cibles à défendre et au maximum de 200 mètres par les voies carrossables du bâtiment le plus éloigné de l'installation à défendre,
- être en mesure de fournir le volume requis pour défendre les risques,

- être pourvue d'aires d'aspiration,
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration maximum dans les conditions les plus défavorables de 6 mètres
- avoir une hauteur d'eau au minimum de 0,80 mètres,
- pouvoir être remplie facilement.

Un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs pompiers avant la mise en service de l'installation pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de données départementale.

La réserve d'eau dispose d'une protection et d'un balisage adéquats afin d'éviter toute chute de personnes.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

II - Préconisations pour la mise en place de panneaux photovoltaïques : mesures visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants :

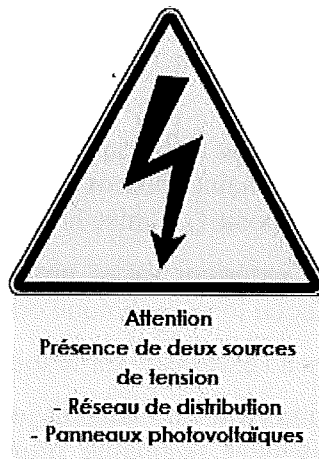
- 1- La mise en place de l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règles du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).
- 2- L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide pratique « installations photovoltaïques » UTE (Union technique de l'électricité), recommandations C 15-712-1 (juillet 2013), ainsi qu'en matière de sécurité incendie aux relevés des avis sous-commission permanente de la CCS du 5 novembre 2009.
- 3- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) avec le SER (Syndicat des Energies Renouvelables) intitulé « règlements de sécurité contre l'incendie applicables au photovoltaïque » (septembre 2012).

- 4- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
 - Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu de bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 5- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « **Attention Présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution ; 2 Panneaux photovoltaïques** » en lettres noires sur fond jaune (cf pictogramme au point 10-).
- 6- Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite....).
- 7- La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.
- 8- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 9- Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
- 10- Les pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque (cf pictogramme ci-dessous) sont apposés :
- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toitures, façades, fenêtres...)



Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 13

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 7, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 14

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 15

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 16

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion, de type AA, AB ou AE (conformément au guide du CSTB portant sur la conception des réseaux d'eau intérieurs) ou séparé physiquement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 18

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 19

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 20

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Article 21 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 22

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 23

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 24

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Pour l'abreuvement des animaux, toute précaution est prise pour éviter la contamination de la ressource en eau : les abreuvoirs doivent être disposés ou aménagés en dehors de l'emprise des lits mineurs des cours d'eau.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 25 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 26-1 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 26-2 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 26-3 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 26-4 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 26-5 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 27 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 28

Les fumiers produits dans les bâtiments de l'élevage de l'EARL LE CHAMP VERSE font l'objet d'un compostage par aération forcée sur le site.

Le compost obtenu est conforme à une norme visée dans l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes.

La conformité du compost à une norme est réalisée par le recours aux analyses prévues par l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures normalisés (innocuité du produit) et celles spécifiées par la norme elle-même.

La réalisation du compost est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Les conditions suivantes sont respectées :

- les andains font l'objet d'au moins deux retournements ou d'une aération forcée ;

- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines ;
- l'élévation de la température est surveillée par des prises de température en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ;
- le compost obtenu est protégé des re-contaminations par contact ou mélange avec des intrants non compostés ;

Le compostage est réalisé selon les dispositions du règlement CE n°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Article 29

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 30

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V : Bruit

Article 31

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45 \text{ minutes}$	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2 \text{ heures}$	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4 \text{ heures}$	6
$T \geq 4 \text{ heures}$	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 32

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 33

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 34

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 35 : Pour les élevages de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Article 36 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 37 : Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 38 : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : nature du produit composté, mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture), dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La fréquence des analyses permettant la caractérisation de la valeur agronomique des matières et des sols sont conformes au dossier sus-visé et à celles spécifiées par la norme correspondant au produit. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence d'au moins 3 fois par semaine. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition des services compétents pendant une période de 3 ans à compter de la fabrication du produit.

Une traçabilité du produit commercialisé est mise en place conformément aux dispositions du décret n° 80-478 du 16 juin 1980. Un registre indiquant l'état des stocks et la destination du compost est tenu à jour.

Chapitre VIII : Dispositions administratives

Article 39

Au moment de la cession de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 40 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupement, fixé à quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision.

Article 41

Deux copies du présent arrêté seront adressées au Maire de Sainte Cécile :

- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

Deux copies du présent arrêté seront adressées aux intéressés.

Article 42

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 43

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au commissaire-enquêteur.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 14 AVR. 2016

~~Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée~~

Vincent NIQUET

ARRETE n° 16-DRCTAJ/1- 118

autorisant les gérants de l' EARL LE CHAMP VERSE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Sainte Cécile au lieu-dit "le Champ Versé".